

Remplacer l'ARTICLE XIV (Tarifs) de l'Accord par ce qui suit :

ARTICLE XIV
(Tarifs)

1. Aux fins de l'application du présent article,
 - a) «prix» désigne tout taux, frais ou charge dans les tarifs (incluant les régimes particuliers pour voyageurs assidus et autres avantages offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) sur les services aériens réguliers, ainsi que les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou charge, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - b) «conditions générales de transport» désigne les conditions de transport contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables au transport aérien mais non directement reliées à un prix; et
 - c) le terme «égaler» désigne le droit de maintenir ou de fixer, en temps opportun, un prix identique ou similaire (mais non inférieur).
2. Les prix relatifs au transport assuré par la ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante, à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, doivent être fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des utilisateurs, les coûts d'exploitation, les caractéristiques de service, la réalisation d'un profit raisonnable, les prix des autres entreprises de transport aérien ainsi qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.
3. Les prix dont fait état le paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, et sous réserve des lois sur la concurrence applicables, conjointement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée ne doit justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.